

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27

Date de convocation :
27 mars 2026
Date d'affichage
09 avril 2026

Commune de REALMONT
PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 20 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GARRIGUES, Maire.

Présents : M. GARRIGUES, Mme MARAVAL, M. AYRAL, Mme BOULADE, M. ESTADIEU, M. LUC, Mme MOLINIER BEAUDOU, M. ANGLADE, Mme BETTON, M. MORALES, Mme MARTINI, M. FRANCOU, Mme THEURIERE, M. RAMOND, Mme BARASC, M. FABRE, Mme BERNAT, M. BARRAU, M. MATHON, Mme CAUJOLLE, M. MAURIES, M. DAUZATS, Mme GAULARD, M. CLERGUE, Mme DE HARO.

Mandats donnés : Mme PUECH (Mme BARASC), Mme GAUBERT (Mme MARAVAL).

Absents / Excusés :

Secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales : Mme Orianne BOULADE.

I – ORDRE DU JOUR

1. Délégations du conseil municipal au maire
2. Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux
3. Création de commissions municipales et modalité d'élection de leurs membres
4. Election d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO)
5. Désignation des membres du CCAS
6. Délégation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs
7. Désignation du délégué à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
8. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

FIN DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

APPROBATION PROCES VERBAL DU 21 MARS 2026.

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil municipal ont des observations sur le procès-verbal du 21 mars 2026.

Pas d'observation, le Procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est adopté.

1. Délégations du conseil municipal au maire

Le conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de l'évolution annuelle ;

3° Procéder, dans la limite d'un montant maximum de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.

16° Intenter au nom de la commune de Réalmont toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;

- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

- **AUTORISE** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

- **CHARGE** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Le Maire s'engage à faire part aux membres du conseil municipal de tout document qu'il aura visé dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées et précise qu'il ne se privera pas également de faire voter en conseil municipal certains dossiers pour lesquels il a délégué.

2. Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

Le conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Vu la demande du maire formulée de réduire son indemnité de fonction ;

Considérant que la commune de Réalmont compte + de 3 500 habitants au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que pour une commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un maire et d'un adjoint est fixé, respectivement à 58.30 % et à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Vu que la commune peut élire en théorie 08 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026 mais que le conseil municipal réuni le 21 mars 2026 a approuvé la création de 07 postes d'adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire (cf. tableau annexé à la présente délibération), fixé au taux suivant :

- Maire : 11.43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - 1^{er} adjoint : 7.78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - 2^e adjoint : 7.78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - 3^e adjoint : 7.78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - 4^e adjoint : 7.78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - 5^e adjoint : 7.78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - 6^e adjoint : 7.78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - 7^e adjoint : 7.78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - Les 09 Conseillers délégués ou référents : 5.11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - Les 06 Conseillers : 3.41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;
 - Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;
 - Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.
 - Que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire précise que l'enveloppe du mandat précédent soit 5 400 € a été conservée malgré le passage à la strate démographique supérieure soit + de 3 500 habitants, que cette enveloppe aurait pu être d'environ 10 000 €. Il donne lecture des montants soit pour le maire une

indemnité de 470 €, pour les adjoints une indemnité de 320 €, pour les référents avec délégation une indemnité de 210 € et pour les conseillers municipaux sans délégation une indemnité de 140 €.

Madame GAULARD trouve l'idée très bonne et dit qu'elle aurait proposé ce principe si sa liste avait remporté les élections. Elle félicite ceux qui ont diminués leur indemnité au bénéfice du plus grand nombre. Le seul point qu'elle met en avant est un ressenti d'élus de deuxième position. Elle met en avant l'égalité entre tous, avec les élus de l'opposition. Ce n'est pas pour le montant que cela représente mais plus pour le symbole.

Monsieur le maire trouve la remarque intéressante mais précise que pour l'instant c'est ainsi et que la majorité n'est pas fermée à une évolution. Cela peut dépendre de l'implication de chacun sans que cela ne représente « une carotte ». Aucun engagement n'est pris.

3. Création de commissions municipales et modalités d'élection de leurs membres.

Le conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-22 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal réuni le 21 mars 2026 ;

Considérant que le conseil municipal peut constituer des commissions municipales afin de préparer les conseils municipaux sur les questions qui lui sont soumises ;

Considérant que la désignation des membres des commissions municipales doit, dans les communes de plus de 1 000 habitants, respecter la représentation proportionnelle des forces politiques ;

Considérant l'intérêt de créer des commissions municipales thématiques pour assurer une meilleure instruction des dossiers (ex. : finances, urbanisme, culture, voirie, etc.) ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer, à compter de la présente délibération, les commissions municipales suivantes :
 - Commission subventions aux associations
 - Commission conseil municipal des jeunes
 - Commission référent de quartiers
 - Commission éclairage public

- **PRECISE** que ces commissions auront pour missions :
 1. L'examen des dossiers relevant de leur champ de compétence,
 2. La préparation des avis et propositions qui seront portés à l'ordre du jour du conseil municipal,
 3. L'opportunité d'auditionner des agents, des élus, des représentants d'associations ou des experts, le cas échéant, sans qu'ils soient membres de la commission.

- **DECIDE** que :
 1. Chaque commission sera composée de conseillers municipaux titulaires et, le cas échéant, de suppléants.

2. La répartition des sièges tiendra compte de la représentation proportionnelle des groupes politiques dans les communes de plus de 1 000 habitants.
3. Les conseillers municipaux indiquent leur souhait de siéger dans une commission lors de la séance, en fonction de leur intérêt.
4. Chaque commission sera présidée par le maire ou un adjoint délégué, à la demande du maire.
5. Les commissions se réuniront sur convocation du maire ou de son représentant, au moins une fois par an ou plus si nécessaire.
6. Un rapport synthétique des travaux pourra être transmis à l'ensemble du conseil municipal.
7. Les membres des commissions municipales peuvent être renouvelés ou remplacés par une nouvelle délibération du conseil municipal.
8. Le présent texte pourra être complété ou modifié par une délibération ultérieure modificative.

- **DEFINIT** les modalités de désignation des membres comme suit :

1. La désignation des membres des commissions municipales s'effectuera en séance publique, au scrutin secret.
2. Exceptionnellement, si le conseil municipal le décide à l'unanimité, le mode de scrutin pourra être remplacé par le scrutin à main levée.
3. En cas de candidatures uniques ou d'une seule liste, les nominations sont constatées immédiatement et les membres sont proclamés en séance.

- **PROPOSE** après avoir procédé au vote, le tableau des commissions et de leurs membres ci-après :

Commission subventions aux associations :

Fonction	Nom prénom du conseiller municipal
Référent	AYRAL Bastien
Membre titulaire	BARRAU Benjamin
Membre titulaire	MORALES Nicolas
Membre titulaire	FABRE Jérôme
Membre titulaire	MAURIES Patrick
Membre titulaire	MARTINI Lisa
Membre titulaire	DAUZATS Alain
Membre titulaire	CLERGUE Alain

Commission conseil municipal des jeunes

Fonction	Nom prénom du conseiller municipal
Référent	MARAVAL Véronique
Membre titulaire	MOLINIER BEAUDOU Orane
Membre titulaire	BETTON Mélanie
Membre titulaire	GAUBERT Jade
Membre titulaire	FRANCOU Alexandre
Membre titulaire	BERNAT Karine
Membre titulaire	DAUZATS Alain

Commission référent de quartiers

Fonction	Nom prénom du conseiller municipal
Référent	BOULADE Orianne
Membre titulaire	MATHON Berty
Membre titulaire	THEURIERE Hélène
Membre titulaire	ESTADIEU Vincent
Membre titulaire	GAULARD Michèle
Membre titulaire	MAURIES Patrick

Commission éclairage public

Fonction	Nom prénom du conseiller municipal
Référent	LUC Fabrice
Membre titulaire	FABRE Jérôme
Membre titulaire	ANGLADE Sébastien
Membre titulaire	FRANCOU Alexandre
Membre titulaire	DAUZATS Alain

Monsieur le maire souhaite que les personnes positionnées dans les commissions s'engagent à y participer et à les faire vivre et précise que si des élus souhaitent se positionner à posteriori, qu'ils se manifestent.

Madame MARAVAL annonce que la première commission conseil municipal des jeunes se réunira le 20 avril 2026 à 18h00.

4. Election d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Le conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-2 du même code ;

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à

l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Trois listes sont proposées :

**La liste « Ensemble pour Réalmont »
Monsieur Alain CLERGUE.**

**La liste « Pour l'avenir de Réalmont »
Monsieur Alain DAUZATS.**

**La liste « Agissons pour Réalmont »
Monsieur Sébastien GARRIGUES.**

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants = 27

Suffrages exprimés = 27

Ainsi répartis :

La liste « Ensemble pour Réalmont » obtient **05 voix**

La liste « Pour l'avenir de Réalmont » obtient **06 voix**

La liste « Agissons pour Réalmont » obtient **16 voix**

Quotient électoral = $27/5 = 5.4$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, les listes suivantes obtiennent :

La liste « Ensemble pour Réalmont » obtient **01 siège**

La liste « Pour l'avenir de Réalmont » obtient **01 siège**

La liste « Agissons pour Réalmont » obtient **03 sièges**

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
LUC Fabrice	AYRAL Bastien
FABRE Jérôme	CAUJOLLE Florence
FRANCOU Alexandre	ANGLADE Sébastien
DAUZATS Alain	GAULARD Michelle
CLERGUE Alain	DE HARO Emilie

Pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, Président, de la commission d'appel d'offres.

5. Élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et approbation des nominations du maire.

Le conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délibérations du conseil municipal ;

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Considérant que le CCAS est présidé de droit par le maire ;

Considérant que son conseil d'administration comprend un nombre égal de membres élus par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de membres nommés par le maire parmi des représentants qualifiés d'associations ;

Considérant que le maire propose une liste unique mixte reflétant fidèlement cette composition pour garantir le pluralisme et la transparence ;

Considérant que ce mode consensuel respecte le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que le conseil municipal doit fixer ce nombre et procéder à l'élection ;

Considérant que le maire propose la liste unique suivante pour assurer le pluralisme et refléter les forces issues des élections municipales :

Titulaires	Suppléants
PUECH Elizabeth	THEURIERE Hélène
BARASC Suzanne	BOULADE Orianne
AYRAL Bastien	MARAVAL Véronique
ESTADIEU Vincent	FRANCOU Alexandre
BERNAT Karine	CAUJOLLE Florence
MOLINIER BEAUDOU Orane	FABRE Jérôme
BARRAU Benjamin	MATHON Berty
GAULARD Michelle	DAUZATS Alain

Considérant que le maire doit nommer 8 représentants extérieurs et utiliser les catégories obligatoires prévues par l'article L.123-6 du CASF, que ces 8 représentants extérieurs nommés doivent provenir des :

- Associations œuvrant dans l'insertion et la lutte contre les exclusions.
- Associations familiales, sur proposition de l'Union départementale des associations familiales.
- Associations de retraités et personnes âgées.
- Associations de personnes handicapées.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité (02 abstentions : M. CLERGUES et Mme DE HARO),

- **FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 17, à savoir :

- Le Maire, Président de droit ;
- 8 membres élus par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le Maire.

- **DONNE** son accord à l'élection de la liste unique proposée par le Maire, représentative des municipales.

- **APPROUVE** les nominations de la liste ci-dessus proposée par le Maire.

Monsieur le maire précise que la proposition s'est calée au nombre de sièges attribués aux conseillers communautaires.

Madame DE HARO trouve qu'il n'y a pas de représentation équilibrée de la minorité.

Monsieur le maire dit qu'effectivement il n'y a pas de représentation équilibrée parce que la liste d'Alain CLERGUE n'a pas de siège mais on considère qu'elle est équilibrée selon la répartition des sièges pour l'intercommunalité. Cette application a été décidée après réflexion.

6. Désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.

Le conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33 relatif à la désignation des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Vu la liste des organismes auxquels la commune est adhérente et au sein desquels elle doit être représentée ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune dans les organismes extérieurs, sauf disposition particulière attribuant ce pouvoir au maire ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, l'unanimité,

- DECIDE :

1. De désigner les conseillers municipaux suivants comme représentants de la commune au sein des organismes extérieurs ci-dessous, pour la durée du mandat ou selon la durée prévue par les statuts de chaque organisme :

- **Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Dadou (SMAH)**

Monsieur LUC Fabrice et Monsieur FABRE Jérôme (titulaires)

Monsieur MAURIES Patrick et Monsieur FRANCOU Alexandre (suppléants)

- **Syndicat Départemental d'Électricité et de Télécommunications (SDET) du Tarn**

Monsieur ANGLADE Sébastien et Monsieur FABRE Jérôme (titulaires)

Monsieur LUC Fabrice et Monsieur FRANCOU Alexandre (suppléants)

- **Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique (Départemental)**

Monsieur RAMOND Pierre (titulaire)

Madame THEURIERE Hélène (suppléante)

- **Collège Louisa Paulin de Réalmont (représentation de la commune)**

Madame MARAVAL Véronique et Madame MOLINIER BEAUDOU Orane (titulaires)

Madame BETTON Mélanie et Madame BARASC Suzanne (suppléantes)

- **Commission d'attribution des logements sociaux auprès de Tarn Habitat**

Madame PUECH Elizabeth (titulaire)

Madame BARASC Suzanne (suppléante)

- **Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Monsieur ESTADIEU Vincent (titulaire)

Madame BOULADE Orianne (suppléante)

- **Correspondant Défense (État)**

Madame BERNAT Karine (titulaire)

Monsieur FRANCOU Alexandre (suppléant)

- **Conseiller chargé de la sécurité routière**

Monsieur MATHON Berty (titulaire)

Monsieur MORALES Nicolas (suppléant)

- **Correspondant tempête (ENEDIS)**

Monsieur MORALES Nicolas (titulaire)

Monsieur AYRAL Bastien (suppléant)

- **PRECISE** que, pour chaque organisme, le représentant titulaire exerce ses fonctions dans le cadre des attributions et des règles prévues par les statuts de l'organisme concerné, et veille à en rendre compte au conseil municipal lorsqu'il est saisi de questions importantes.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la notification de ces désignations aux organismes et services concernés.

7. Désignation du délégué à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes Centre Tarn.

Le conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives à la fiscalité professionnelle unique et à la CLECT ;

Vu l'arrêté du préfet instituant la CLECT et fixant notamment la répartition des sièges entre les communes membres ;

Vu la délibération de la communauté de communes Centre Tarn instituant la CLECT et précisant le mode de désignation des délégués communaux ;

Considérant que la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à l'EPCI du fait des compétences transférées par les communes membres ;

Considérant que chaque commune membre doit désigner un ou plusieurs délégués titulaires et, le cas échéant, un suppléant au sein de cette commission ;

Considérant que la commune doit désigner un délégué à la CLECT pour la durée du mandat en cours ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de nommer Monsieur ESTADIEU Vincent, conseiller municipal, en qualité de délégué titulaire à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), à compter de la

présente délibération et pour la durée de la mandature en cours.

- **DECIDE** de nommer Madame CAUJOLLE Florence, conseiller municipal, en qualité de déléguée suppléante à la CLECT.

- **DECIDE** que le mandat prend effet à la signature de la présente délibération et sera communiqué à la communauté de communes Centre TARN.

8. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal.

Le conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, installé le 21 mars 2026, doit adopter son règlement intérieur dans un délai de six mois, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire soumet le projet de règlement intérieur annexé, qui précise les modalités d'organisation des séances, les questions orales et autres règles internes.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'approbation du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

- **DIT** que le règlement entre en vigueur à compter de son adoption et abroge toute disposition contraire antérieure.

Monsieur le maire dit qu'il laissera la place au débat en fin de conseil.

Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21H15.

ANNEXES

Tableau annexe récapitulatif des indemnités

Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire précise qu'à l'issue de chaque conseil un point sera fait au sujet de l'EHPAD René LENCOU et de la communauté de communes Centre Tarn.

Le conseil d'administration du CCAS se réunira le 27 avril 2026 et il annonce l'élection de Madame Véronique MARAVAL en qualité de présidente de la communauté de communes Centre Tarn.



